

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lons-le-Saunier, le

BUREAU  
DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET,

Affaire suivie par  
Mme J. RICHARD  
Tél. 84.85.87.18

ARRETE N° 302.

9234.1989.

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;
- VU la demande en date du 26 mai 1988 par laquelle la Société Jurassienne d'Entreprise S.J.E., représentée par son directeur, dont le siège social est à MESSIA 39570 LONS-LE-SAUNIER, sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, lieu-dit "au Pré de Bresse", parcelle cadastrée n° 60 pour partie - section ZM ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 67 du 5 septembre 1988 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 novembre au 13 décembre 1988 et le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-AUBIN dans sa séance du 16 décembre 1988 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de TAVAUX dans sa séance du 4 octobre 1988 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de PESEUX dans sa séance du 8 janvier 1989 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de CHAMPDIVERS dans sa séance du 3 novembre 1988 ;
- VU les avis de Messieurs :
- . le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 12 janvier 1989,
  - . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 décembre 1988,
  - . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 janvier 1989,

.../...

- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 décembre 1988,
- . le Directeur Départemental du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 8 décembre 1988,
- . le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 12 décembre 1988 ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de l'Industrie et de la Recherche de Franche Comté en date du 3 mars 1989 et du 9 mars 1989 :

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 mars 1989 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE,

ARTICLE 1er - 1.1. La Société Jurassienne d'Entreprise S.J.E. (représentée par son Directeur), dont le siège social est à MESSIA-SUR-SORNE 39570 LONS-LE-SAUNIER, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une centrale fixe d'enrobage sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, lieudit "Au Pré de Bresse", parcelle n° 60 pour partie, section ZM.

1.2. L'Etablissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

N° 66 - 1° Dépôt de bitumes, d'asphaltes. La quantité emmagasinée est supérieure à 40 000 kg (120 000 kg maximum). Autorisation x

N° 217 - 1° Dépôt de goudrons et matières bitumineuses fluides. La quantité emmagasinée est supérieure à 40 000 kg (120 000 kg). Autorisation x

N° 153 bis Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur, plus de 8 000 thermies. Autorisation x

N° 183 bis 1° Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud. Autorisation x

N° 89 bis 2° Criblage et trituration de granulats. La capacité annuelle de traitement de l'installation étant supérieure à 5 000 tonnes, mais inférieure ou égale à 150 000 tonnes (100 000 tonnes). Déclaration x

N° 120 II Procédé de chauffage - chauffage par fluide transmetteur de chaleur, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide. La quantité de fluide utilisée étant supérieure à 125 l (1 500 l). X  
Déclaration

N° 253 Dépôt en cuves aériennes de liquides inflammables de 2ème catégorie et de liquides peu inflammables. X  
Déclaration

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'Etablissement.

#### TITRE PREMIER

#### REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 2. - Conditions générales de l'autorisation

##### 2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'installation, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication d'enrobés à chaud des matériaux. Cette centrale est de type TSM 17 80F ERMONT d'une capacité de production de 115 t/h à 5 % d'humidité et une température de 130°.

L'installation comprend :

- un stockage de granulats en tas d'environ 20 000 tonnes,
- un chargeur à godet,
- 6 trémies doseuses,
- un tapis convoyeur avec système de pesage en continu,
- un silo étanche à remplissage pneumatique pour stocker des éléments fins,
- un Tambour Sécheur Malaxeur (TSM), incliné et rotatif pour le séchage, l'homogénéisation, le chauffage et l'enrobage,
- un brûleur fermé au fuel lourd BTS d'une puissance de 8 500 th/h, avec un ventilateur exhausteur qui assure le bon tirage,
- une trémie tampon,
- une benne de skip,

- deux trémies calorifugées pour stockage des enrobés en attente d'utilisation,
- un filtre à manches,
- des moteurs électriques,
- un compresseur d'air de 16 CV,
- un dépôt de liquides inflammables :
  - . une cuve aérienne de 10 m<sup>3</sup> de FOD (2ème catégorie),
  - . une cuve aérienne de 40 m<sup>3</sup> de fuel lourd (peu inflammable).

## 2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## 2.3. Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'Etablissement :

. l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

. l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

. l'instruction du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud ;

. l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

#### 2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, en l'absence de dispositions expresses du présent arrêté, aux dispositions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

### ARTICLE 3. - Prévention de la pollution des eaux

#### 3.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

#### 3.2. Conditions de rejet

Tout rejet d'effluent industriel, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

Les eaux vannes provenant des installations sanitaires seront collectées, traitées et rejetées conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

#### 3.3. Règles d'aménagement et d'exploitation

Tous travaux de réparation sont interdits sur le chantier en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet. Ces activités doivent être effectuées sur des aires étanches formant rétention.

Les eaux fluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur ces emplacements spéciaux seront collectés dans un bassin de rétention. Son contenu sera évacué et traité vers, et par, une installation apte à le recevoir, régulièrement autorisée au titre de la législation des installations classées.

### 3.4. Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles, doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives, à l'occasion des transvasements, est interdite.

## ARTICLE 4. - Prévention de la pollution atmosphérique

### 4.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

### 4.2. Evacuation des gaz de combustion

L'évacuation des gaz du Tambour Sécheur Malaxeur (T.S.M.) se fera par une cheminée d'une hauteur de 24 mètres minimum par rapport au sol.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

### 4.3. Appareil d'épuration des gaz

Les gaz issus du Tambour Sécheur Malaxeur seront épurés avant rejet par filtre à manches (les produits récupérés seront recyclés en fabrication).

### 4.4. Normes de rejet

Les gaz rejetés à l'atmosphère par la cheminée du Tambour Sécheur Malaxeur ne devront contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier. Des instructions seront données par consignes au personnel concerné.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NF 44052, doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

#### 4.5. Règles d'exploitation

L'établissement devra être tenu dans un état de propreté satisfaisant, et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation devront faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Au besoin, les tas seront recouverts d'un film plastique ou d'une émulsion.

#### 4.6. Analyses - Contrôles

La teneur en poussières des gaz rejetés sera l'objet d'une surveillance en continu à l'aide d'un opacimètre par exemple. Les enregistrements correspondant à cette surveillance seront conservés, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, durant deux années. Une mesure de l'indice pondéral de poussières sera effectuée dès la mise en place de l'installation à son allure de marche normale, par un organisme agréé. A cette occasion, il sera procédé au calage des indications de l'opacimètre.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 5. - Prévention du bruit

#### 5.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatifs au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'Etablissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 avril 1969).

#### 5.2. Normes

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé, la zone est considérée comme zone agricole située en zone rurale non habitée.

Le niveau acoustique équivalent (leq) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- faune!*
- . les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 65 dB (A)
  - . les jours de semaine de 22 heures à 6 heures : 55 dB (A)
  - . les jours de semaine pour les périodes inter-médiaires : 60 dB (A)

### 5.3. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.4. Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant seront mis à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 6 - Elimination des déchets

### 6.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'Etablissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

### 6.2. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre sera tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 6.3. Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.



En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

#### 6.4. Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets doivent être réalisés par une entreprise spécialisée.

### ARTICLE 7. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

#### 7.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

#### 7.2. Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 7.3. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être dotées d'extincteurs et de bacs à sable judicieusement répartis et appropriés aux risques.

Une bouche d'incendie sera implantée aux abords du site à partir du réseau d'alimentation en eau existant en bordure de la RN 73.

#### 7.4. Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

. les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,

. l'exécution des rondes de surveillance,

. la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 8. - Dispositions particulières aux stockages de liquides inflammables et de bitume

8.1. L'installation comprend :

- une cuve de 10 m<sup>3</sup> pour le stockage de F.O.D. (Fuel Oil Domestique),

- une cuve de 40 m<sup>3</sup> pour le stockage de fuel lourd BTS,

- deux cuves de 60 m<sup>3</sup> pour le stockage de bitume.

8.2. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

Chaque citerne de fuel sera munie d'une cuvette de rétention étanche. La capacité de chaque cuvette sera au moins égale à la capacité de la cuve de stockage correspondante.

Les cuves de bitumes seront entourées d'un merlon qui devra contenir, en cas de détérioration, le bitume qui pourrait s'en écouler.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels (rivières...).

Les produits accidentellement répandus seront récupérés en vue de leur utilisation ou éliminés par une Société spécialisée de ramassage.

8.3. Eclairage du dépôt

L'éclairage éventuel du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type "lampe-tempête").

8.4. Il est interdit de fumer à proximité du dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents près du dépôt. Il n'existera aucun foyer à proximité des stockages.

ARTICLE 9. - Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 10. - Intégration dans le paysage

Une plantation de bouquets d'arbres d'essences locales devra être effectuée en bordure des limites Ouest, Sud et Sud-Est de la parcelle pour masquer la vue depuis la RN 73 et le CD 50.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 11. - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12. - Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'Etablissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13. - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14. - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 15. - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'Etablissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'Etablissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'Etablissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'Etablissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'Etablissement peuvent être consultées sera publié, par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17. - Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général du département, Mme le Sous-Préfet, de l'Arrondissement de DOLE, M. le Maire de SAINT-AUBIN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

.../...

- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura.

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
L'Attachée, Chef de Bureau :

LONS-LE-SAUNIER, le 24 AVR. 1989

LE PREFET,

**Roland HODEL**



*[Handwritten signature]*  
A.M. NENNE

